Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREUVE DE DEPOT N° 2020/1237

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre Piscine 47 Rue Parmentier 59620 AULNOYE-AYMERIES

Départements concernés :

NORD

Communes concernées : Aulnoye Aymeries

La mise en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :
Sur le site, le déclarant exploite déjà au moins :
 une installation classée relevant du régime d'autorisation :
une installation classée relevant du régime d'enregistrement :
une installation classée relevant du régime de déclaration :
Epandage de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :
Demande d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement) :
Le projet est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :
Demande de modification de certaines prescriptions applicables :

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro et désignation de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4710 emploi et stockage de chlore	192	kg	DC

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

- prescriptions générales ministérielles²,
- éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au réglme de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-Il du code de l'environnement).

Déclarant : 6 juillet 2020Monsieur Le Maire de la VILLE D'AULNOYE AYMERIES

											générales						
prése	nte dé	clarat	ion et	notam	ment	des	éventuel	les •	distances	d'élc	ignement	qui	s'impose	nt p	our l'ir	nplantati	ion de
l'insta	lation.																

Date de la déclaration initiale :	6 juillet 202	.0
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON	

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/